

7

KAMOTO COPPER COMPANY Srl
« KCC »

KAMOTO COPPER COMPANY Sarl « KCC »

1. Historique

Le 24 juin 2003, GECAMINES et KINROSS-FORREST LIMITED « KFL » ont signé un accord préliminaire pour l'exploitation et la transformation des minerais localisés dans le groupe ouest de la GECAMINES et une convention de confidentialité y relatif.

L'accord préliminaire a fait l'objet d'un avenant n° 1 du 04 Juillet 2003.

Aux termes de cet accord préliminaire, les parties ont convenu de la création, par elles, d'une société par action à responsabilité limitée dénommées « KAMOTO COPPER COMPANY » en abrégé « KCC », en vue de la réalisation du projet.

Ce projet consiste en la réhabilitation de la mine souterraine de KAMOTO, la réhabilitation et le développement d'une mine à ciel ouvert comme source des minerais oxydes (DIKULWE, MASHAMBA et T17), la réhabilitation des concentrateurs de KAMOTO et de DIMA, ainsi que des usines de LUILU.

Par la suite, une convention de joint-venture fut signée entre les mêmes parties le 07 février 2004.

La convention de joint-venture susvisée a repris les dispositions de l'accord préliminaire qui prévoyaient entre autres à la création de KCC SARL. C'est ainsi que les parties ont signé, au mois de novembre 2005, les statuts de KCC SARL.

Il convient cependant, de relever que la création de KCC SARL a été faite en violation des dispositions des articles 4.2 et 3 et de l'article 5.1 qui conditionnaient sa création par le dépôt de l'étude de faisabilité.

En effet, cette dernière n'a été déposée qu'au mois de mai 2006.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

La convention de joint-venture est un contrat de société. Il renferme les dispositions se rapportant à l'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Pour la convention de joint-venture, la GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et par son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO conformément aux prescrits de l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 et KINROSS FORREST LIMITED a été représentée par son Président Monsieur Arthur DITTO et son Administrateur Monsieur Malta David FORREST.

Quant aux statuts de KCC, la Commission a noté que Monsieur MALTA FORREST a signé les statuts pour le compte de trois autres associés sans justifier d'un mandat spécial et Monsieur DITTO n'a pas signé pour le compte de KINROSS FORREST comme l'exige l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 sur l'autorisation et les conditions de création des SARL.

2° Mode de sélection du partenariat.

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0591/05 du 23 juillet 2005, le Ministre des Mines a informé Monsieur l'Administrateur Délégué Général de la GECAMINES l'approbation par le Conseil des Ministres du projet de partenariat entre la GECAMINES et la société KINROSS FORREST Ltd.

Par la suite, le Président de la République a signé en date du 04 Août 2005 le Décret n° 05/070 approuvant la convention de joint-venture conclue le 07

novembre 2004 entre la GECAMINES et KINROSS FORREST Ltd et le Décret 05/067 autorisant la fondation de la société KAMOTO COPPER COMPANY.

Il y a lieu de noter que le Ministre du Portefeuille n'avait pas autorisé la signature de la convention telle que prévue à l'article 22 de cette convention.

4°. Eligibilité

La société KCC étant une société minière de droit congolais dont l'objet porte sur les activités minières. Elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

L'article 22 de la convention stipule que celle-ci entrera en vigueur à la date de son approbation par les différentes autorités de tutelle de la GECAMINES, à savoir les Ministères des Mines et du Portefeuille.

Comme signalé ci-haut, le Ministre du Portefeuille n'avait pas autorisé la signature de cette convention par la GECAMINES.

Cela étant, il y a lieu de considérer que cette convention n'est jamais entrée en vigueur.

2.3. Durée du contrat

La convention de Joint-venture est conclue pour une durée de vingt (20) ans renouvelable par deux périodes chacune de dix (10) ans.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour KINROSS FORREST :

- Présenter l'étude de faisabilité endéans quatre (04) mois suivant la signature et les approbations nécessaires de la convention ;
- Fournir l'expertise technique et le capital, afin de réaliser la revitalisation, la modernisation et l'expansion des installations de Kamoto et des usines hydro métallurgiques de Luilu.

Pour GECAMINES :

- Céder à KCC, le droit exclusif de prendre possession et d'utiliser tous les biens personnels et réels constituant les installations de Kamoto, ainsi que toutes les installations y relatives situées dans la zone de Kolwezi, République Démocratique du Congo (ce qui inclut la mine de Kamoto, le gisement de Dikuluwe, les gisements de Mashamba Est et Ouest, le gisement T17, ou tout autre gisement à convenir entre parties pouvant garantir une quantité suffisante de minerais oxydés pour assurer la rentabilité du projet, les concentrateurs de Kamoto et de Dima et les installations de l'usine de Luilu).
- Mettre à la disposition de KCC SARL toute concession supplémentaire dans l'éventualité où les concessions cédées par GECAMINES seraient épuisées avant d'atteindre la production totale du métal prévu dans l'étude de faisabilité ou avant l'expiration de la convention de joint-venture (art. 3.1.i).

3. Aspects techniques

Il ressort des documents versés à la Commission par KCC SARL que cette société a transmis à la GECAMINES une étude de faisabilité et que cette dernière a émis ses observations qui ont été transmises à KCC SARL par lettre n°2199/ADT/2006 du 24 juillet 2006.

Cependant, il n'existe à ce jour aucun document attestant que l'étude de faisabilité a été agréée par la GECAMINES.

La mine de Kamoto n'a pas été noyée bien qu'une partie se soit effondrée (éboulement partiel). La réhabilitation de cette mine n'a consisté qu'en la fiabilisation des pompes d'exhaures.

Le concentrateur de Kamoto et l'usine de Luilu sont en pleine réhabilitation.

Cette mine est partiellement éclairée par l'opérateur minier KAMOTO Operating Limited « KOL ».

Les travaux d'éclairage se poursuivent en fonction du programme de production.

Les activités d'exploitation minière ont repris dans la mine de Kamoto, avec l'extraction des minerais qui sont transportés par des nouvelles bennes acquises par l'Opérateur minier « KOL » jusqu'au concassage primaire. Les minerais concassés sont ensuite acheminés par camion benne jusqu'au concentrateur de Kamoto.

En ce qui concerne la mine T17, qui est une mine à ciel ouvert, il y a lieu de relever que depuis mi-avril 2007 les opérations de découverte sont effectuées par le sous-traitant EGMF. Les équipements et autres engins miniers utilisés, à cet effet par EGMF, ont été préfinancés par KOL.

Quant au concentrateur de Kamoto, celui-ci comprend deux (02) parties, à savoir :

- l'unité de traitement des minerais oxydés de DIMA en phase de réhabilitation ;
- l'unité de traitement des minerais sulfurés, partiellement réhabilitée, est opérationnelle.

S'agissant de l'usine de Luilu, cette unité de traitement et de transformation des concentrés provenant du concentrateur de Kamoto est aussi en pleine réhabilitation et la fin des travaux est prévue pour fin octobre 2007.

Les statistiques fournies par KOL renseignent que la production des concentrés depuis le mois de septembre 2006 jusqu'au mois de juillet 2007 s'élève à 28.464 tonnes de concentrés à 13,53% de cuivre, 5,85% de cobalt et 3,44% de manganèse.

Cette production est stockée à l'usine de Luilu.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de KCC SARL a été fixé à 1.000.000 USD. La participation des actionnaires au capital se présente comme suit :

25% pour la GECAMINES et

75% pour KINROSS FORREST LTD.

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte à KCC, le droit exclusif de prendre possession et d'utiliser tous les biens personnels et réels constituant les installations de Kamoto, ainsi que toutes les installations y relatives situées dans la zone de Kolwezi, République Démocratique du Congo (ce qui inclut la mine de Kamoto, le gisement de Dikuluwe, les gisements de Mashamba Est et Ouest, le gisement T17, ou tout autre gisement à convenir entre parties pouvant garantir une quantité suffisante de minerais oxydés pour assurer la rentabilité du projet, les concentrateurs de Kamoto et de Dima et les installations de l'usine de Luilu).

KINROSS FORREST Ltd ou ses ayants droits fourniront l'expertise technique et le capital, afin de réaliser la revitalisation, la modernisation et l'expansion des installations de Kamoto et des usines métallurgiques de Luilu.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Il va de soi qu'en sa qualité d'actionnaire dans KCC SARL, la GECAMINES se trouve en droit de toucher les dividendes de 25% sur les bénéfices nets à distribuer. A côté de dividendes, le contrat prévoit que la GECAMINES perçoit les royalties au taux de 1,5% sur les recettes nettes de vente.

Il est prévu également conformément aux dispositions de l'article 6.10 a) que KCC versera trimestriellement à la GECAMINES une somme égale à 2% des recettes nettes de ventes réalisées durant les trois premières années et 1,5% des recettes nettes de ventes réalisées pendant chaque période annuelle ultérieure.

Ce montant représente le loyer pour la location de l'équipement et des installations par GECAMINES à KCC.

Il convient de relever que pour la conclusion de ce partenariat, la GECAMINES n'a pas touché le pas de porte.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société KCC a versé à la Commission, les preuves de paiement des droits superficiaires annuels. Les preuves de paiement des impôts et taxes n'ont pas été produites.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Le projet KCC a permis la création de plus ou moins 3.057 emplois.

Aucune action sociale à impact visible n'a été réalisée dans le cadre de ce projet.

5.2. Aspects environnementaux

Le Plan d'Ajustement Environnemental du projet KCC a été approuvé par le Comité permanent d'évaluation.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

La convention prévoit le dépôt de l'étude de faisabilité endéans le quatre (04) mois suivant la signature et les approbations nécessaires.

KINROSS FORREST Ltd devrait transmettre avec accusé de réception un exemplaire de l'étude de faisabilité ainsi que le coût correspondant à GECAMINES lorsqu'elle sera terminée.

Des Représentants de KINROSS FORREST Ltd et de GECAMINES devraient se rencontrer dans les quatorze (14) jours après la Communication des résultats de l'étude afin d'en discuter et de les examiner.

Il était également prévu que si dans les douze (12) mois après réception par GECAMINES de l'étude de faisabilité, KCC n'a pas commencé de travailler au projet en raison de sa propre inaction, la convention devient caduque et ce, sans préjudice pour la GECAMINES de ses autres droits.

L'article 5.1 de la convention prévoyait la constitution de KCC Sarl dès que possible après la communication d'une étude de faisabilité positive à GECAMINES.

La Commission relève que ce chronogramme n'a pas été respecté par la société KCC.

5.4. Organe de gestion de la société.

Il est prévu un Conseil d'Administration pour KCC composé de six (06) membres et six (06) suppléants dont deux (02) pour la GECAMINES.

Dans l'exécution des travaux, KCC n'existe pas sur terrain, la gestion du projet est assurée par KOL (Kamoto Operating Limited), conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention de création de la Joint-Venture.

La GECAMINES est inexistante dans toutes les phases du projet.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, il ressort des éléments ci-après :

- Violation des articles 4.2 et 3 et 5.1 de la convention de JV du fait que celle-ci a été créée avant le dépôt de l'étude de faisabilité positive (réceptionnée en mai 2006) ;
- Inexistence de l'autorisation du Ministère du portefeuille conditionnant l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue à l'art 22 ;
- Autorisation du Ministre des Mines au mépris de la condition principale relative au dépôt préalable de l'étude de faisabilité entraînant l'irrégularité du décret 05/067 du 4 août 2005 autorisant la fondation de KCC Sarl ;
- Défaut de constitution de KCC Sarl en ce que Malta Forest a signé les statuts de KCC pour le compte des trois autres associés sans justifier d'un mandat spécial et que ARTHUR DITTO n'a pas signé pour le compte de KINROSS FORREST (art 1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 sur l'autorisation et les conditions de création des SARL) ;

- Absence d'un droit de regard de la GCM dans la JV du fait de l'introduction d'un tiers (KOL), société affiliée à Kinross Forest LTD, à qui a été confiée la gestion de toutes les activités du projet ;
- Dépôt tardif de l'étude de faisabilité ;
- Fixation arbitraire des actions sans étude faisabilité (art. 5.2 de la Convention de JV) ;
- Non conformité de la durée du contrat d'amodiation avec l'article 178 al. 6 du Code minier ;
- Non exercice par KCC Sarl de l'objet social pour lequel elle a été créée ;
- Sous évaluation du taux de loyer qui ne tient pas compte des installations et infrastructures GCM ;
- Imposition du remboursement par la JV des dettes contractées par Kinross au préjudice de la GCM ;
- Utilisation inappropriée des termes < gisements amodiés > en lieu et place des droits miniers amodiés (art.2 du contrat d'amodiation)

Aussi, la Commission recommande ce qui suit :

- Rapporter le décret 05/067 autorisant la fondation de KCC ;
- Inviter les deux parties à renégocier leur partenariat ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de repartir équitablement les actions;
- Exiger de KCC les preuves de ses capacités techniques et financières à mettre en œuvre un projet minier dont les réserves sont estimées à une valeur globale de plus de 45 milliards USD selon les données initiales de la GCM et 6 milliards selon l'étude de faisabilité sur le gisement de Kamoto.

De tout ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat devrait faire l'objet de la renégociation. Il est alors classé dans la catégorie B.